

montélimar
agglomération

CONTRIBUTION AUX DÉBATS

DU PACTE DE GOUVERNANCE

Mars 2022

LES OBJECTIFS DU PACTE DE GOUVERNANCE

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a institué un nouveau rendez-vous obligatoire après l'installation des conseils communautaires. Les membres de la communauté d'agglomération doivent débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Le pacte de gouvernance permet de poser les règles, les procédures et les pratiques de l'exercice des pouvoirs au sein de l'agglomération, dans le respect des communes. Il facilite le dialogue et l'information entre les communes et l'intercommunalité.

Il vient consolider le projet de territoire en garantissant, dans sa mise en œuvre, la prise en compte des préoccupations de proximité.



GRANDS PRINCIPES

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

ID : 026-200040459-20220928-2022_09_28_101-DE

Les objectifs du pacte de gouvernance seront donc de :

- > Mettre en œuvre le projet de territoire.
- > Coordonner les actions des communes et de l'agglomération ;
- > Organiser les délégations de compétences ;
- > Faciliter la mutualisation et le partage des moyens.

Le pacte de gouvernance vise à articuler la force de l'agglomération et l'enracinement dans les communes pour améliorer toujours plus le service rendu à nos concitoyens.



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-200040459-20220928-2022_09_28_101-DE

PARTIE I - PROJET DE TERRITOIRE

Extrait du projet de Territoire

ENJEUX n°1 Animer et renforcer un territoire pour tous, au service de tous

ENJEUX n°2 Préserver et mettre en valeur l'environnement de notre territoire

ENJEUX n°3 Développer et promouvoir un territoire attractif, audacieux et visionnaire

Ordonnancement des projets

PARTIE II - LA GOUVERNANCE

I les instances de dialogue

1. Les commissions organiques
2. Les comités de pilotage, les commissions ad hoc
3. Les instances techniques
4. La conférence des maires

II les instances de décision

1. L'exécutif
2. Le bureau
3. Le conseil communautaire
4. Des attributions déléguées pour favoriser le fonctionnement de la Communauté d'agglomération

III Partager l'information au sein de l'intercommunalité

IV La communication

PARTIE III - L'ORGANISATION DU PACTE DE GOUVERNANCE

I Les principes fondateurs du pacte : un pacte pour quoi faire ?

II La commune « partenaire »

III L'agglomération « partenaire »

IV La mutualisation

1. Le schéma de mutualisation des services
2. Une palette d'outils au service des communes membres

V Les instances de participations citoyennes

1. La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
2. Le Conseil de développement
3. Autres modalités

Annexes

montélimar agglomération

EXTRAIT DU PROJET DE TERRITOIRE

2021 - 2030



Un travail co-construit avec les maires de Montélimar-Agglomération.

Plusieurs ateliers se sont déroulés afin d'établir le projet de territoire 2021-2030.

LES ENJEUX

Animer et renforcer un territoire pour tous, au service de tous

Préserver et mettre en valeur l'environnement de notre territoire

Développer et promouvoir un territoire attractif, audacieux et visionnaire

Animer et renforcer un territoire pour tous, au service de tous

LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

1

Développer et adapter toutes les structures (équipements et infrastructures) et les services à la personne, à tous les âges de la vie, en lien avec les évolutions démographiques

2

Développer le maillage géographique de l'offre culturelle et sportive afin de rendre les équipements plus accessibles à l'ensemble de la population

3

Faire connaître notre agglomération et rendre visibles les politiques publiques pour impliquer tous les acteurs du territoire

1

O1 : Développer et adapter toutes les structures (équipements et infrastructures) et les services à la population, à tous les âges de la vie, en lien avec les évolutions démographiques (notamment dans le cadre des programmes "Coeur de ville" et "Petites villes de demain")

Equipements "petite enfance" et "extra-scolaire"

Réalisation d'un schéma directeur
Redimensionnement de la Maison de l'enfance
(dont la crèche de Cléon d'Andran
Création d'une micro-crèche à Montélimar
Nouvelle crèche sur la ZAC du Plateau
Harmonisation de l'offre extra-scolaire
Confortement de l'offre "centres de loisirs"
Confortement de l'offre "ludobus"
Création d'une ludothèque

Etude et déploiement d'un pôle "Etudiant" - Envol

Séniors

Réalisation d'un schéma directeur de l'offre d'accueil
Création d'une maison d'accueil

Aide sociale

Coordination de l'action sociale des communes

Sécurité

Etude et mise en oeuvre des schémas de coopération
Vidéoprotection des entrées de village

2

O2 : Développer le maillage géographique de l'offre culturelle et sportive afin de la rendre accessible à l'ensemble de la population

SPORT

Schéma directeur des équipements sportifs
Programme d'entretien et de réhabilitation
Maillage communautaire des gymnases
Création d'un pôle sportif - ZAC du Plateau

CULTURE

Dynamisation de la programmation Théâtre/Palais des Congrès
Itinérance des festivals Off et In
Musée numérique Micro-Folies (programmes "Coeur de ville" et "Petites villes de demain")

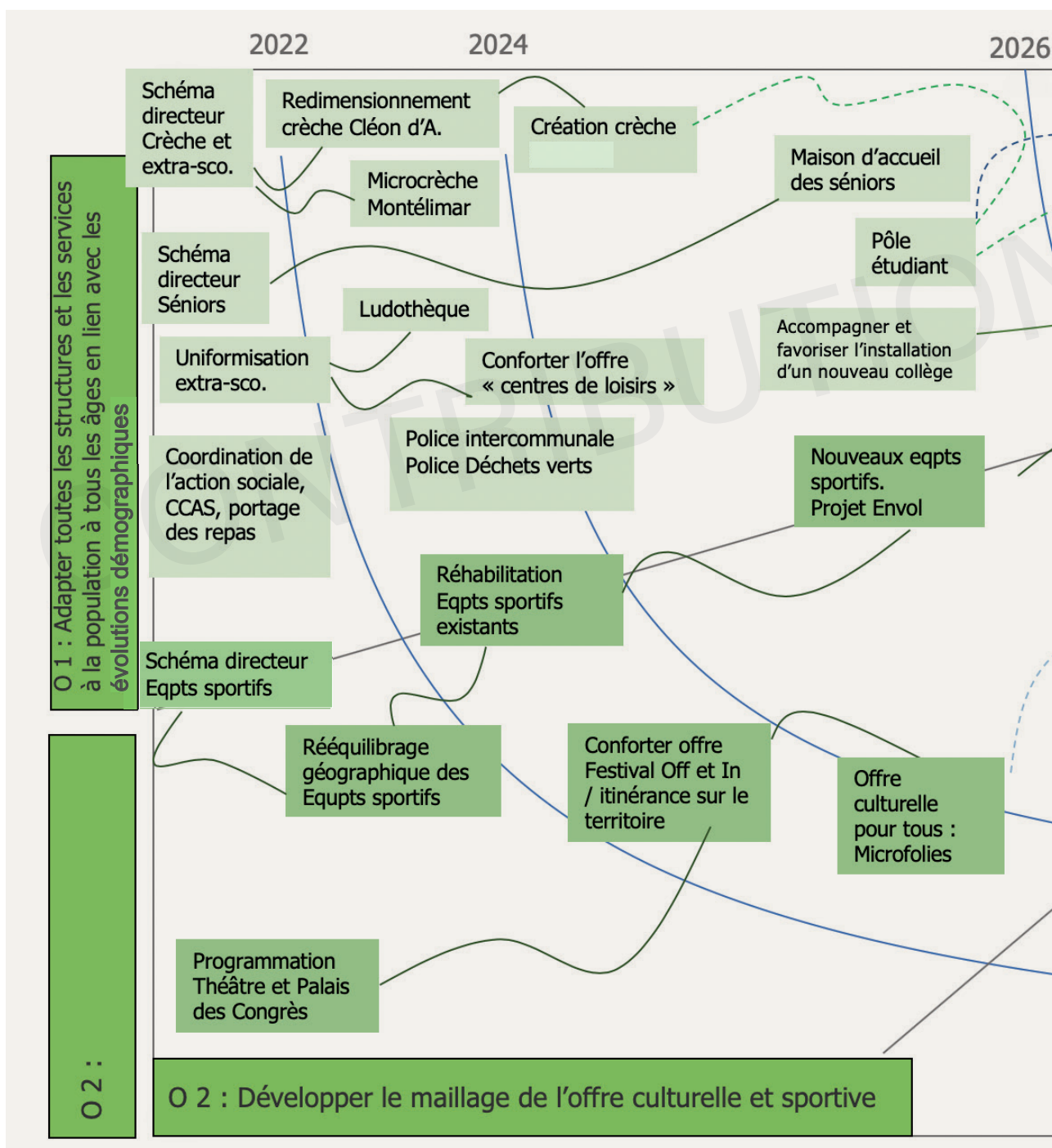
3

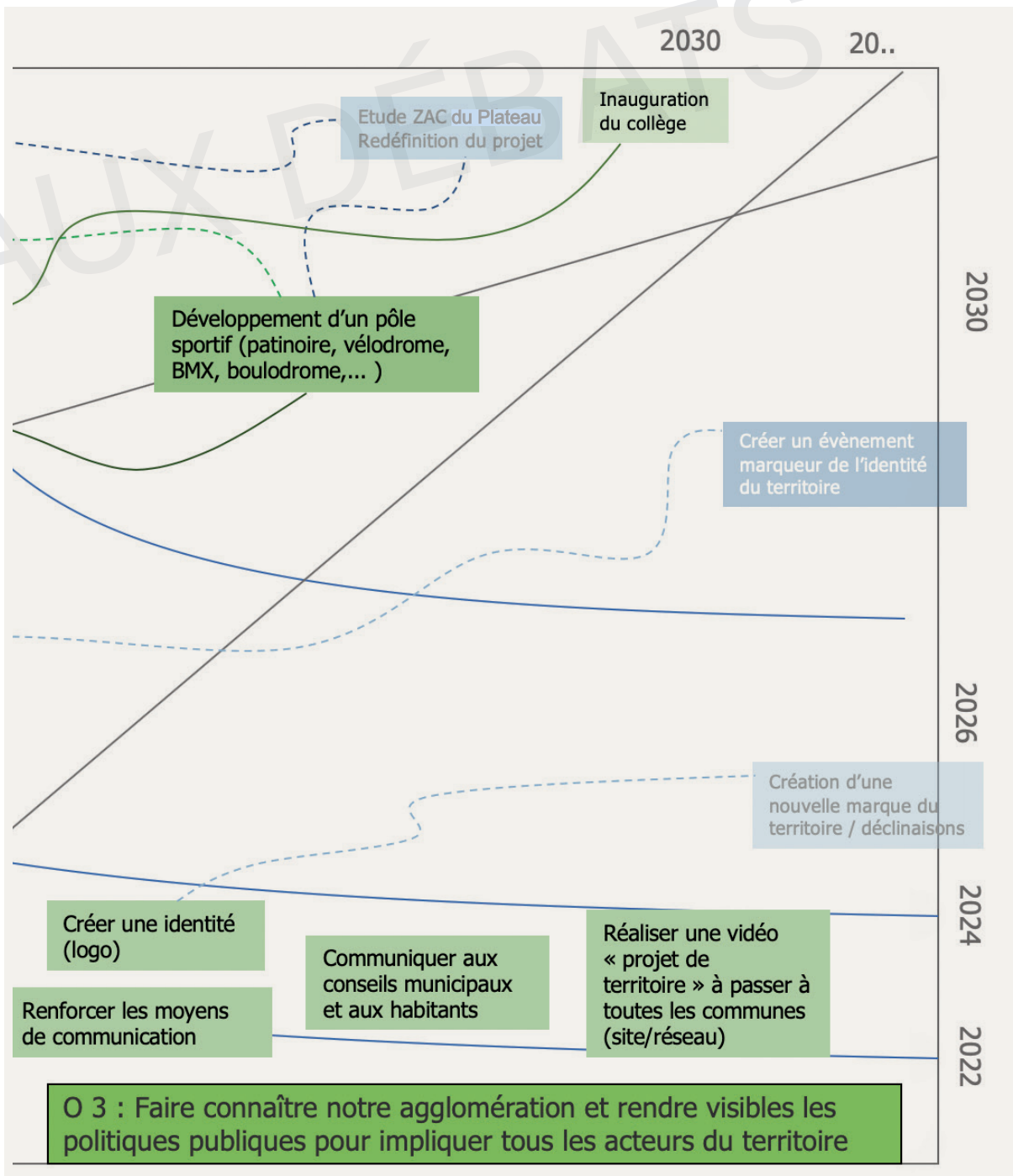
O3 : Faire connaître notre agglomération et rendre visibles les politiques publiques pour impliquer tous les acteurs du territoire

Création d'une nouvelle identité
Affichage sur les bâtiments communautaires/entrées de communes
Diversification des moyens de communication
Renforcement du lien avec les communes

ORDONNANCEMENT DES PROJETS

► ENJEU : Animer et renforcer un territoire pour tous et au service de tous





Préserver et mettre en valeur l'environnement de notre territoire

LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

1

Développer et mailler les mobilités respectueuses de l'environnement

2

Maîtriser la consommation de l'espace pour une urbanisation raisonnée et mettre en œuvre une politique du logement en prise avec le développement économique et la préservation des terrains agricoles

3

Développer et renforcer la qualité du cadre de vie de notre territoire (paysager, patrimonial, touristique) et valoriser ses spécificités

4

Accompagner une démarche vertueuse d'agriculture durable pleinement intégrée au territoire et de Plan Alimentaire Territorial

5

Préserver les ressources existantes (eau, foncier, patrimoine) et valoriser notre potentiel ressources (éolien, photovoltaïque, hydraulique, déchets, ...)

1

O1 : Développer et mailler les mobilités respectueuses de l'environnement

Améliorer la desserte des transports collectifs

Diagnostic et évaluation de la demande

Renouvellement de la DSP

Développement du TAD

Ajustement des dessertes et du niveau de service

Développer les voies de mobilité active et douce

VVV Montélimar - Dieulefit

VVV du Roubion

Maillage des voies douces

Accompagnement des projets "location de vélo"

Instaurer une politique de co-voiturage

Diagnostic des besoins et partenariats

Création d'aires de co-voiturage

Maillage des bornes de recharge électrique

Schéma directeur

Déploiement des bornes

2

O2 : Maîtriser la consommation de l'espace pour une urbanisation raisonnée et mettre en oeuvre une politique du logement en prise avec le développement économique et la préservation des terrains agricoles

Finalisation du PLH, du PCAET et du PLUi

Création d'une maison des projets

Mise en place d'une stratégie foncière

Diagnostic territorial

Mise en oeuvre de la stratégie

Développement d'une politique d'habitat et de construction durables

Diagnostic et réhabilitation des bâtiments publics

Rénovation du bâti existant

Nouvelles règles de construction

Promotion de la construction "autosuffisante"

Charte d'aménagement communautaire

3

O3 : Développer et renforcer la qualité du cadre de vie (paysager, patrimonial, touristique) et valoriser ses spécificités

Faire aboutir la charte signalétique S.I.L.

Stratégie de préservation et de valorisation des sites remarquables

Etat des lieux

Cartographie des sites remarquables

Financement de la restauration (Programmes "Coeur de ville" et "Petites villes de demain")

Mise en valeur des sites en lien avec le déploiement des infrastructures

Pistes cyclables

Chemins de randonnée

Zones de découverte et/ou naturelles

Stratégie de labellisation des spécificités du territoire

AOP

Labels touristiques ou patrimoniaux

Projet de l'Ile verte

4

O4 : Accompagner une démarche vertueuse d'agriculture durable pleinement intégrée au territoire et de Plan Alimentaire Territorial

Mise en place d'un Plan Alimentaire Territorial

Développement des productions locales

Positionnement et installation des outils de transformation

5

O5 : Préserver les ressources existantes (eau, foncier, patrimoine) et valoriser notre "potentiel ressources" (éolien, photovoltaïque, hydraulique, déchets ...)

Stratégie coordonnée du "grand cycle" de l'eau

Compétences "eaux pluviales" et GEMAPI

Amélioration de la collecte des eaux pluviales

Amélioration des services de l'assainissement et de l'ANC

Préservation des ressources en eau potable

Valorisation des déchets produits sur le territoire

Broyage / stockage des déchets verts -> co-produits de compostage

Collecte séparative des bio-déchets

Développement des énergies renouvelables

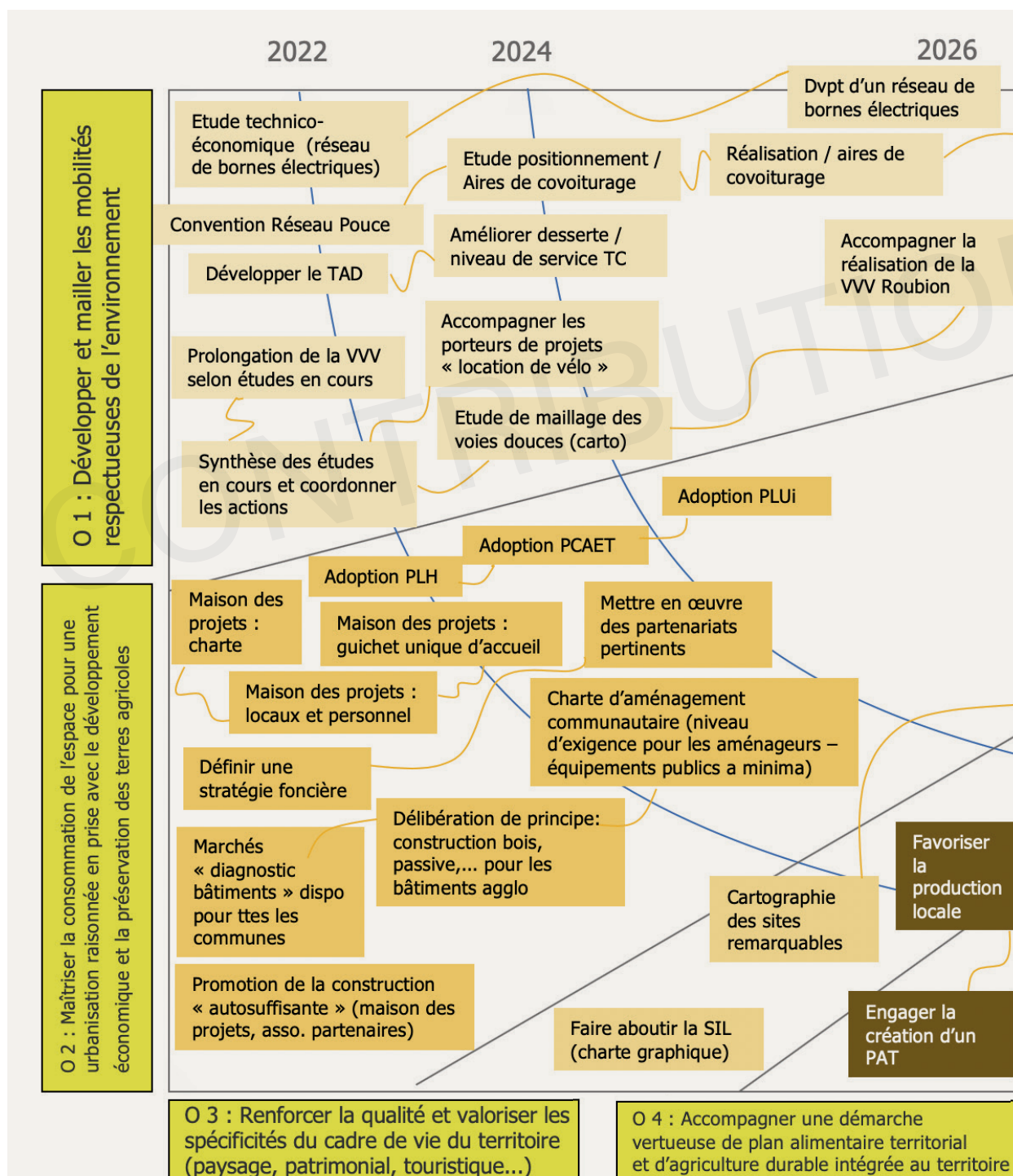
Charte des E.N.R.

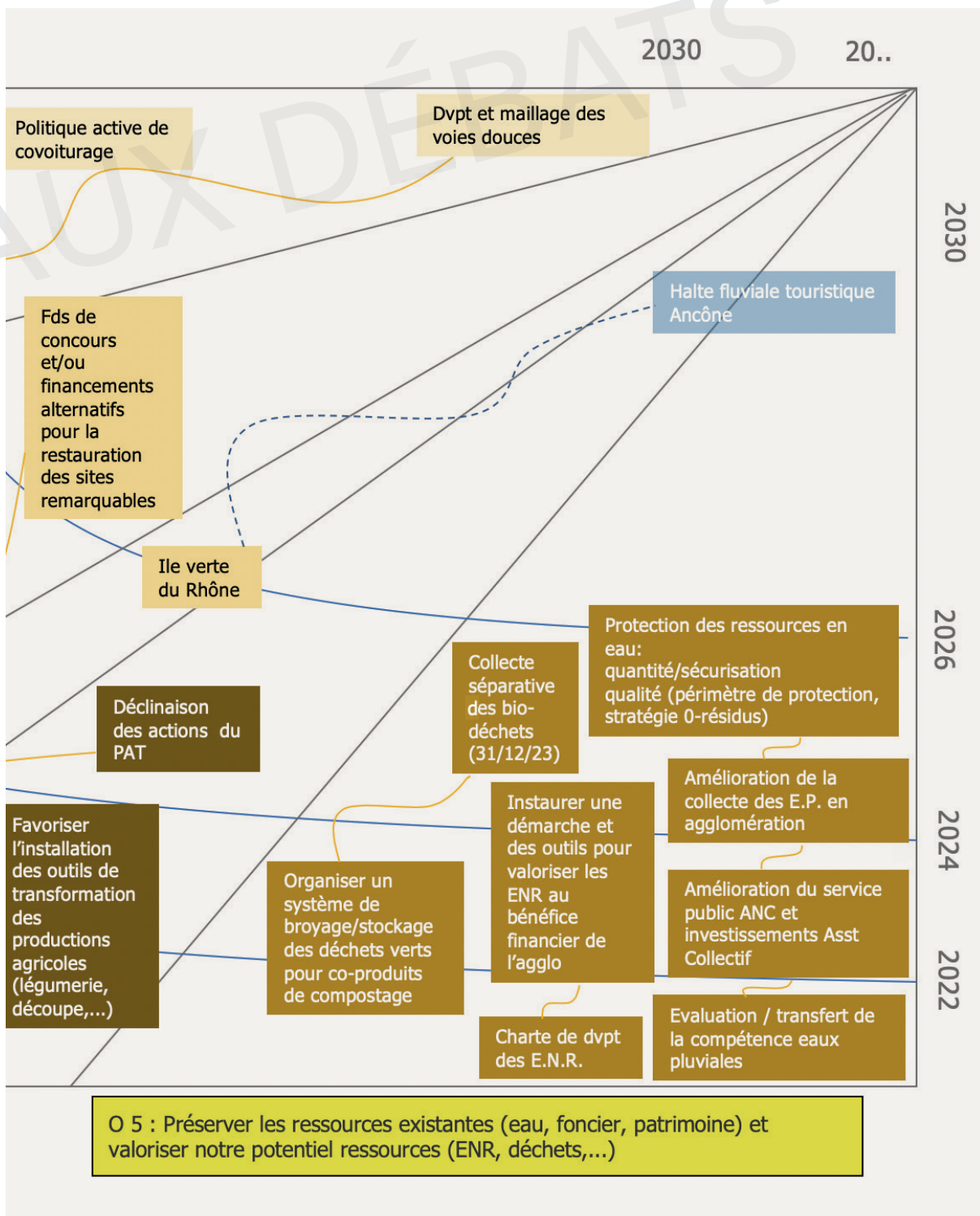
Outil de déploiement du photovoltaïque sur le bâti public

Valorisation financière de la production d'ENR de la collectivité

ORDONNANCEMENT DES PROJETS

ENJEU : Préserver et mettre en valeur l'environnement de notre territoire





Développer et promouvoir un territoire attractif, audacieux et visionnaire

LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

1

Favoriser l'accueil proactif des entreprises et ouvrir le territoire à de nouveaux secteurs d'activités

2

Développer les différentes filières de formation à tous les âges et en lien étroit avec les évolutions des besoins du bassin d'emploi

3

Développer une politique de communication et d'attractivité pour mettre en valeur notre identité, nos forces, les richesses et spécificités de notre territoire

4

Coordonner et promouvoir l'action de l'ensemble des parties prenantes du monde du tourisme

5

Développer et adapter les infrastructures de transport

1

O1 : Favoriser l'accueil proactif des entreprises et ouvrir le territoire à de nouveaux secteurs d'activités

Créer une maison des acteurs économiques

Clarifier l'accès au foncier économique

- identifier le foncier et les friches disponibles ; (Programmes "Coeur de ville" et "Petites villes de demain")

- Augmenter l'offre foncière disponible

Schéma directeur des zones économiques

Politique de "commercialisation du territoire" auprès de nouvelles entreprises

2

O2 : Développer les différentes filières de formation-à tous les âges et en lien avec les évolutions des besoins du bassin d'emploi -

Construire une offre de formation attractive

- Diagnostic initial

- Développement de partenariats

- Implantation de nouvelles formations supérieures

Créer un pôle de formation

- Redéfinir le projet de la ZAC du Plateau

- Centre d'apprentissage

- Formations sup. qualifiantes et en alternance

- Sport-études

Politique communautaire de la vie étudiante

- Capacité d'hébergement des étudiants

- Forums de l'emploi et de la formation

- Cellule "emploi"

3

O3 : Développer une politique de communication et d'attractivité pour mettre en valeur notre identité, nos forces, nos richesses et nos spécificités

Diagnostic de la communication territoriale

- Etude de notoriété

- Recherche du sens (PPCD)

Création et promotion d'une marque de territoire

- Création d'une marque

- Mise en oeuvre des outils adaptés

- Détermination d'une stratégie de marketing

- Appropriation et diffusion de la marque

4

O4 : Coordonner et promouvoir l'action de l'ensemble des parties prenantes du monde du tourisme

Politique de développement touristique en lien avec le département

- Diagnostic et identification des parties prenantes
- Définition d'une stratégie concertée
- Coordination / promotion de l'action des acteurs

Revalorisation des sites touristiques

- Inventaire et diagnostic
- Plan de mise en valeur des sites touristiques

Tirer parti des atouts environnementaux

- En lien avec les projets de mobilité active et douce
- Valoriser le tourisme fluvial
- Créer une halte fluviale

Attirer de nouveaux visiteurs

- Recensement des évènements du territoire
- Création d'un évènement marqueur

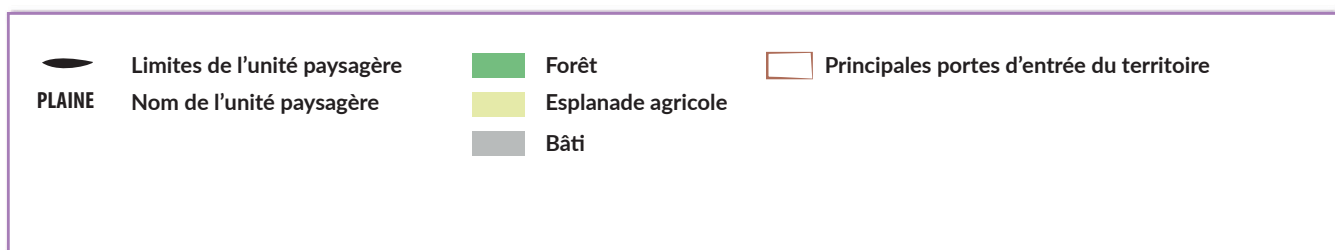
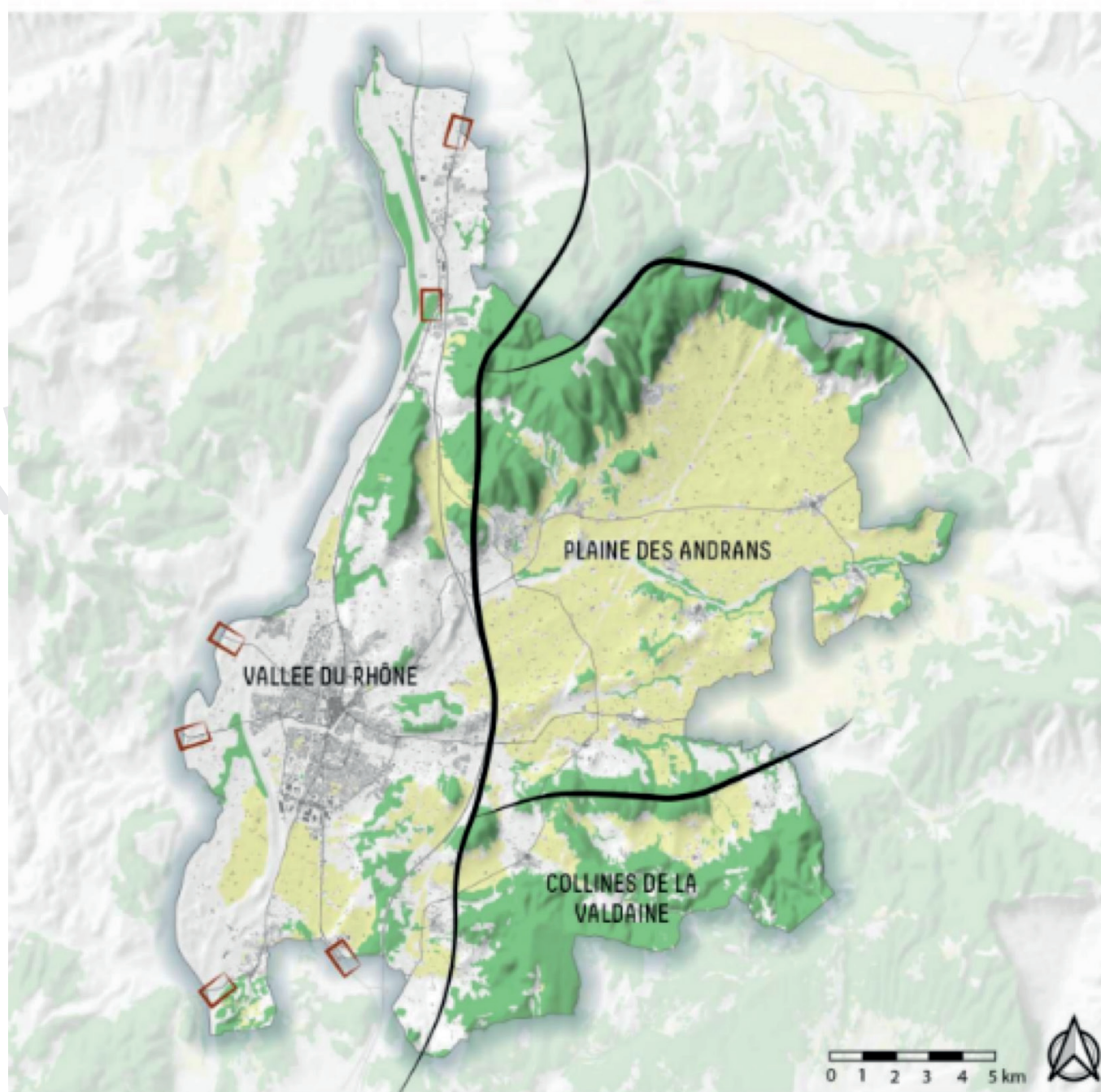
5

O5 : Développer et adapter les infrastructures de transport

- Création d'un nouveau pont sur le Rhône
- Création d'un barreau routier Ouest - Est
- Création d'un arrêt TGV

Les unités paysagères
(source : diagnostic du PLUi)

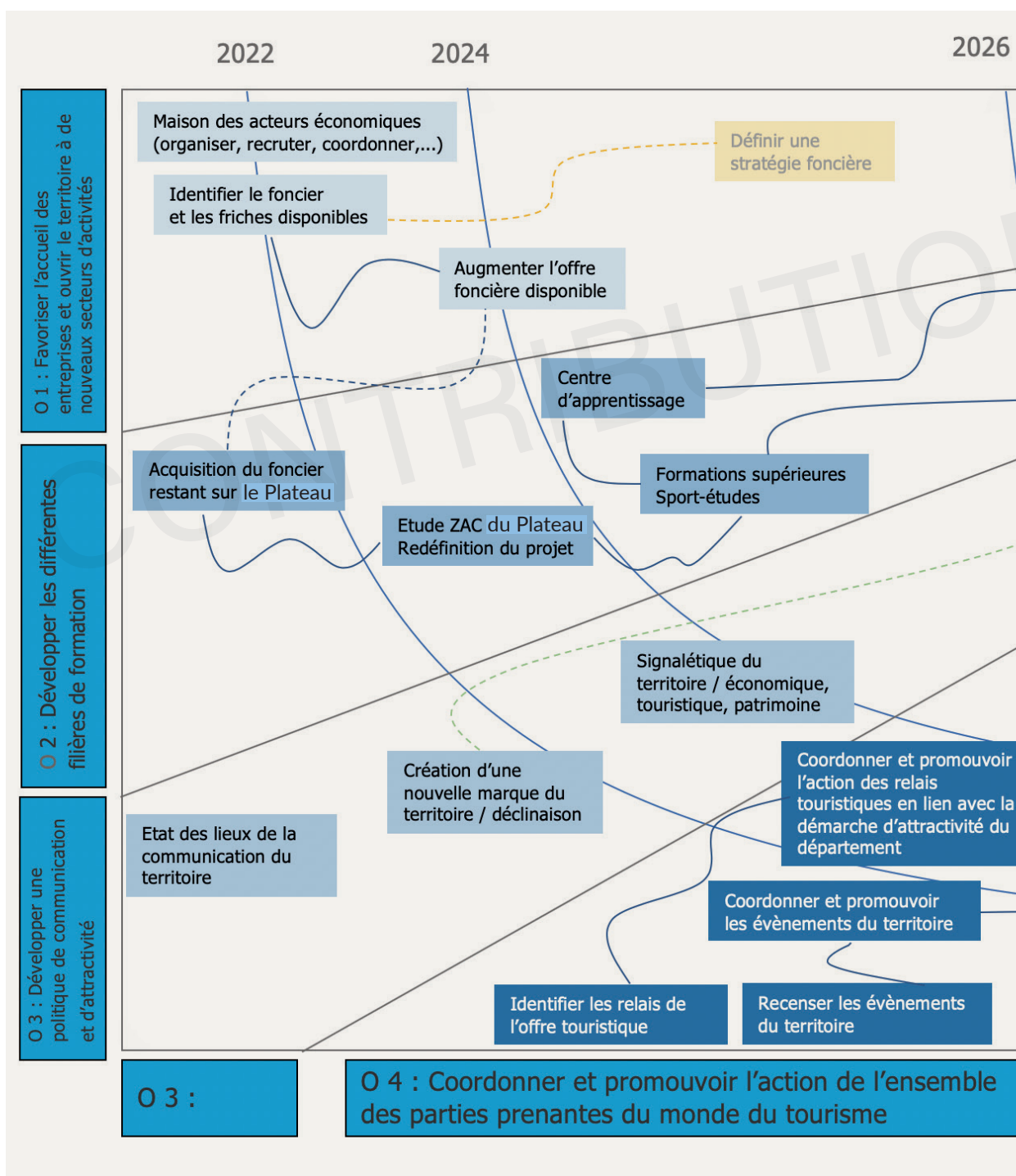
Les unités paysagères

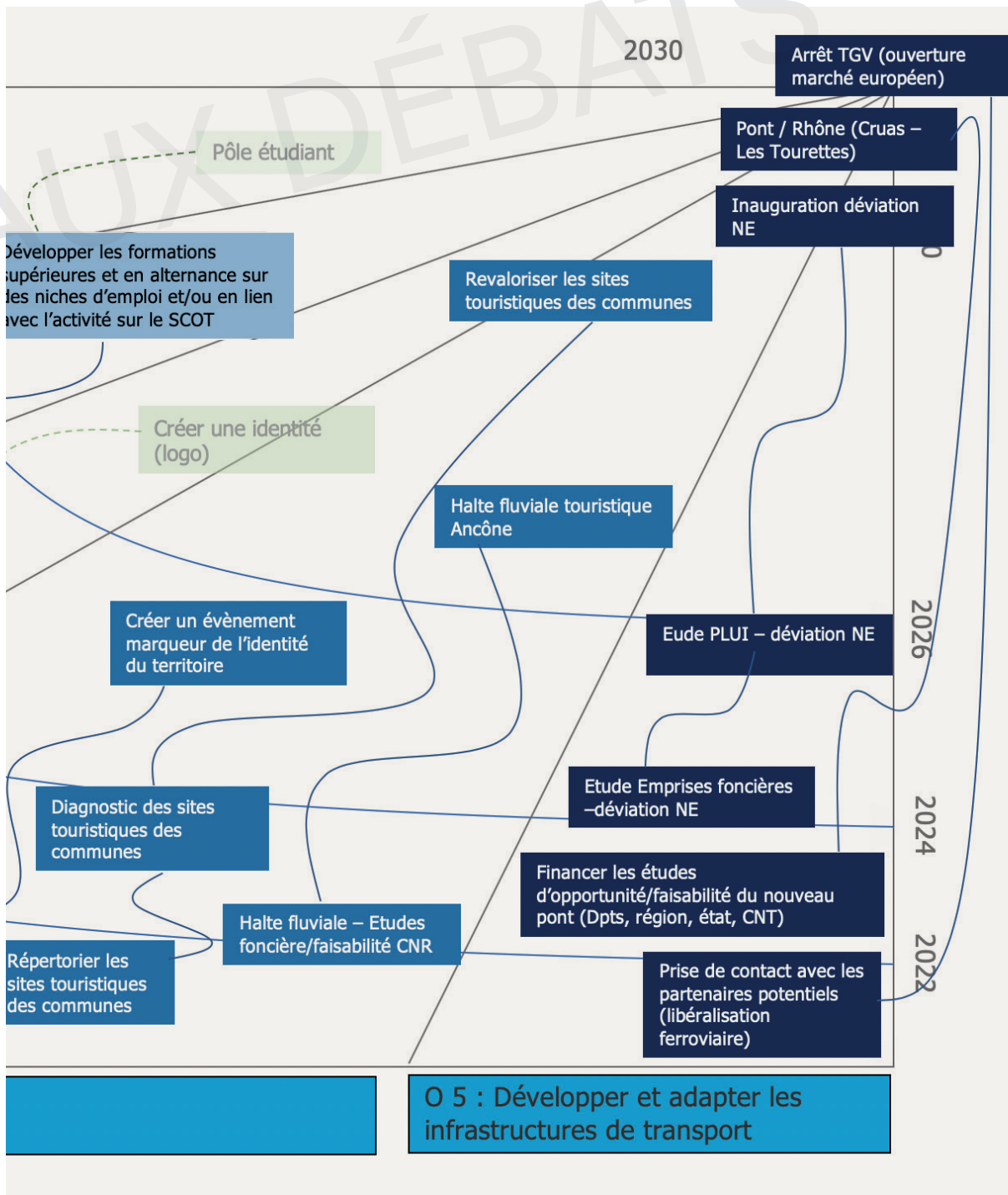


ORDONNANCEMENT DES PROJETS



ENJEU : Développer et promouvoir un territoire attractif, audacieux et visionnaire





PROJET DE TERRITOIRE

CO-CONSTRUIT AVEC

Allan, Ancône, Bonlieu-sur-Roubion,
Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon-
d'Andran, Condillac, Espeluche,
La Bâtie-Rolland, La Coucourde,
La Laupie, La Touche, Les Tourrettes,
Manas, Marsanne,
Montboucher-sur-Jabron, Montélimar,
Portes-en-Valdaine, Puy-Saint-Martin,
Puygiron, Rochefort-en-Valdaine,
Roynac, Saint-Gervais-sur-Roubion,
Saint-Marcel-lès-Sauzet,
Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse



L'Agglomération s'appuie sur une gouvernance ouverte et respectueuse de la diversité des 27 communes.

Plusieurs instances participent à la construction et à la cohérence des politiques publiques menées sur le territoire. Ces instances sont de deux ordres :

- les instances de dialogue

et

- les instances décisionnelles

Les instances décisionnelles sont réglementaires et correspondent à l'application du cadre législatif.

Quant aux politiques de l'Agglomération, elles sont systématiquement co-construites avec les communes. Aussi, des instances de dialogues politiques et techniques œuvrent à la recherche d'un consensus et participent à la préparation de l'arbitrage collégial des instances de décision.

Enfin, le fonctionnement optimal de la Communauté d'agglomération implique un partage de l'information le plus large possible.

I. LES INSTANCES DE DIALOGUE

1. les commissions organiques

Instances de débat, de discussion et de préparation les Commissions organiques émettent des avis ou formulent des propositions sur les points qui leur sont soumis.

Elles sont systématiquement chargées d'étudier les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Il a été approuvé la constitution de huit Commissions thématiques intercommunales permanentes comprenant chacune 29 membres.

Ce nombre a été retenu afin de permettre à chaque commune membre de la Communauté d'agglomération de se faire représenter au sein de chaque Commission par un membre élu du Conseil municipal pouvant être, ou non, également conseiller communautaire, la commune de Montélimar disposant de trois représentants.

Ce choix permet de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les huit Commissions couvrent l'ensemble des compétences :

1. Démocratie locale et lien entre les communes
2. Développement
3. Aménagement
4. Environnement
5. Famille
6. Sports
7. Culture
8. Ressources et moyens

Chacune des commissions est présidée par un(e) élu(e) par délégation du Président.

Celles-ci :

- Contribuent à un sujet qui impacte directement son périmètre et dispose d'un rôle consultatif ;
- Contribuent, en tant que de besoin, à l'élaboration et à la construction d'une proposition formalisée et argumentée ;
- Formulent des vœux et des recommandations sur toute question intéressant tout ou partie de son périmètre.

2. les comités de pilotage, les commissions ad hoc

Compte tenu de la feuille de route issue du Projet de Territoire, plusieurs thèmes peuvent rendre chronophage le travail des commissions.

Aussi, d'autres instances peuvent participer à l'instruction et à l'élaboration de certains projets, il s'agit d'instances de travail thématiques :

- comité de pilotage composé d'élus et des services de la collectivité en lien avec les délégations de l'exécutif ;
- commissions ad hoc instaurées librement par les commissions organiques qui constituent des instances d'informations, d'échanges, de réflexions et de proposition en lien avec leur thématique.

Ces instances sont des lieux d'échanges et de débats afin de répondre à une question, une problématique précise. Elles doivent faciliter, préparer le travail et venir exclusivement en soutien à « l'instance » dont elles sont l'émanation.

3. les instances techniques

La transmission d'informations et les échanges entre les fonctionnaires et les techniciens des collectivités peuvent être un maillon essentiel de la coopération entre l'agglomération et ses communes membres.

Aussi, la Communauté d'agglomération propose :

- l'organisation régulière de réunions entre la direction générale mutualisée des services de la Ville de Montélimar et de l'agglomération (DGS/DGA/Directeurs) et l'ensemble des secrétaires généraux des communes membres.

Ces réunions facilitent les échanges et assurent la coordination des collaborations techniques entre les différentes entités sur des sujets mis à l'ordre du jour (marchés publics, recherche de financements...).

Par l'échange d'informations, ces réunions sont aussi l'occasion de se créer un efficace réseau de contacts opérationnels.

Ces instances techniques ont également la possibilité d'organiser des rencontres thématiques selon une organisation et des fréquences pour lesquelles elles en fixent librement les modalités.

4. la Conférence des maires

C'est une instance prévue par la loi (aujourd'hui, c'est le Bureau tel qu'il est constitué qui joue le rôle dévolu à la conférence des maires).

C'est un lieu privilégié d'échanges et d'anticipation sur les orientations stratégiques ou les projets communs, ainsi que sur tous sujets d'intérêt communautaire.

Le maire et les conseillers municipaux jouent un rôle de relais auprès de leur Conseil municipal. Il leur appartient de rendre compte et d'expliquer les décisions.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Chaque maire peut également demander l'inscription de dossiers à l'ordre du jour.

II. LES INSTANCES DE DÉCISION

1. L'exécutif

Il est composé du Président et des 15 Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération.

Il a pour vocation d'assister le Président pour la préparation des décisions relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il étudie les demandes formulées auprès de la Communauté d'agglomération.

Il prépare les décisions qui seront évoquées en Commission puis soumises au Bureau et au Conseil communautaire.

2. Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des 15 Vice-Présidents et de 16 conseillers communautaires autres membres, tous élus par le Conseil communautaire.

Il compte 32 membres représentant l'ensemble des 27 communes membres.

Le Bureau exerce une fonction consultative, de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les affaires qui lui sont soumises par le Président ou sur proposition des Vice-Présidents.

Il prépare également tous les points soumis au débat puis au vote du Conseil communautaire.

3. Le Conseil Communautaire

Les membres du conseil communautaire sont :

- le Président de la Communauté d'Agglomération
- les Vice-Présidents
- les conseillers délégués
- les autres conseillers communautaires

Soit un total de 62 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune en sus pour les communes ne disposant que d'un siège, soit 21 suppléants.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Lorsque la demande lui est faite par le préfet de la Drôme ou un tiers au moins des élus communautaires, le Président est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai de 30 jours.

Les séances sont ouvertes au public.

Le Conseil procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du bureau et à la désignation des conseillers siégeant dans les organismes extérieurs

Les séances comptent 62 conseillers communautaires qui votent les délibérations relatives aux différentes compétences de l'Agglomération. Les délibérations sont exécutoires après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et affichage et publications ou recueils.

4. Des attributions déléguées pour favoriser le fonctionnement de la Communauté d'agglomération

Le Président dispose de pouvoirs propres et notamment :

- il est le représentant légal de la Communauté
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est chargé de l'administration et à ce titre, est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Pour faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'agglomération, le Président reçoit une délégation d'attribution du Conseil communautaire. Adopté par délibération du Conseil communautaire, le champ de délégations confié au Président a un lien étroit avec le fonctionnement et la gestion courante de la collectivité.

A son tour, le Président a la possibilité de déléguer, aux vice-présidents et à d'autres conseillers communautaires titulaires, une partie de ses attributions par le biais de délégations de fonction et de signature.

Aussi, le principe de délégation est le fondement de ce travail d'équipe. Il importe que chacun des élus disposant d'une délégation puisse assumer pleinement les responsabilités qui lui sont confiées et qu'il bénéficie d'une large autonomie dans la conduite des compétences qui lui sont déléguées.

C'est dans ce cadre que le Président attribue une délégation thématique en cohérence avec les compétences de la Communauté d'agglomération, à chacun des 15 vice-Présidents ainsi qu'aux 16 conseillers communautaires, membres du Bureau communautaire.

III. PARTAGER L'INFORMATION AU SEIN DE L'INTER-COMMUNALITÉ

Le fonctionnement optimal et efficace de la Communauté d'agglomération repose sur un partage de l'information.

Aussi, pour chaque réunion du Conseil communautaire, sont transmises aux élus communautaires :

- les notes explicatives de synthèse pour chaque affaire ;
- toutes les annexes au projet débattu ;
- les rapports annuels des délégataires ainsi que le rapport d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- le procès-verbal de la réunion précédente pour son adoption,
- les décisions prises par le Président de l'Agglomération pour porter à connaissance ;
- les questions qui seraient posées selon le règlement intérieur.

Par ailleurs, tout membre du Conseil communautaire a le droit dans le cadre de ses fonctions d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

De plus, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie du dossier adressé aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse (L. 5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 8 la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

Enfin, la transmission d'information concerne aussi les administrés dans le cadre des règles existantes : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la collectivité ainsi que de tout document communicable au sens de la réglementation existante. C'est une application des règles issues du droit positif, émanant pour l'essentiel du Code des relations entre le public et l'administration et sous contrôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (Autorité Administrative Indépendante).

Par ailleurs, il existe un site internet accessible aux usagers, comprenant l'ensemble des délibérations de la communauté d'agglomération.

IV. LA COMMUNICATION

La communication s'adresse essentiellement aux habitants de l'agglomération.

Les objectifs sont de rendre plus lisibles les actions de la collectivité, d'augmenter sa notoriété, d'améliorer son image, et de donner aux habitants l'envie de s'ancrer durablement sur son territoire. En termes d'attractivité, il exprime et promeut l'identité du territoire, renforce les liens avec les habitants et crédibilise et attire les acteurs économiques et touristiques.

Le service communication a la charge de la valorisation du territoire dans sa globalité, toutes compétences confondues (culture, sport, famille, environnement...etc.). Il dispose de plusieurs outils « on et off line » : édition de magazines, programmes, affichage, site internet, réseaux sociaux, relations presse et publiques et plans médias.

A ce jour, le magazine est édité a minima 2 fois par an, il est tiré à 30 000 exemplaires et distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de l'agglomération. Sa ligne éditoriale est institutionnelle, et il est la principale source d'information locale.

Concernant le « on line », l'agglomération a pris le train du digital. Bien présente sur Facebook, réseau dominant, elle a une stratégie de développement sur Instagram, YouTube et LinkedIn.

DU PACTE DE GOUVERNANCE

Le Pacte de gouvernance doit favoriser le renforcement du socle des valeurs fondatrices afin de permettre la construction d'un modèle équilibré de gouvernance dans le respect de la libre administration des communes.

Il doit permettre et faciliter la mobilisation des forces et des atouts de l'agglomération pour porter ses ambitions de développement et pour favoriser le bien-être des habitants.

I. LES PRINCIPES FONDATEURS DU PACTE : UN PACTE POUR QUOI FAIRE ?

→ Écrire un destin commun avec des principes communs

Les réflexions issues d'un travail collaboratif en Commission Démocratie locale et lien entre les communes ont identifié des marqueurs forts :

- l'engagement de chaque maire à impliquer son conseil municipal ;
- l'instauration d'une démarche participative avec l'ensemble des élus ;
- la mise en place d'une méthode de communication et de travail dans chaque commune ;
- l'affirmation de la volonté de développer le territoire ;
- la mutualisation à tous les niveaux ;
- le partage des compétences et des connaissances ;
- la volonté de mettre en œuvre le projet de Territoire ensemble ;
- la fédération des communes sur le même objectif :
 - > équité
 - > dialogue et respect
 - > solidarité entre les communes : ce qui compte c'est le Territoire ;
- l'association de toutes les communes à la concertation et à la décision au sein de l'Agglomération ;
- l'agglomération au service des communes et les communes au service de l'agglomération SIGNIFIE au service de la population et des intérêts et des besoins du territoire ;

Mais nous sommes aussi dépendants du contexte financier et réglementaire : nous avons besoin de l'agglomération et l'agglomération est l'échelon le plus cohérent pour nos projets.

Ces orientations témoignent des engagements pour :

→ le rassemblement des communes et des forces vives ;

→ la solidarité pour porter les orientations du Projet de Territoire vers une valeur ajoutée communautaire ;

→ la volonté de s'engager par le biais d'une agglomération agile et organisée.

II. LA COMMUNE « PARTENAIRE »

Le Pacte de gouvernance s'inscrit dans un contexte réglementaire dont les grandes lignes sont assez bien encadrées.

La commune dispose d'une clause de compétence générale. Elle peut s'occuper de tous les sujets d'intérêt local à condition :

- que cela ne soit pas interdit par la loi ;
- que la compétence n'ait pas été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

L'exercice articulé des compétences recouvre des formes multiples de collaboration entre l'agglomération et la commune, pouvant aller de la simple coordination ou se traduire par le rapprochement ou l'articulation plus étroite des services de l'agglomération et de la commune.

La Communauté d'agglomération est soumise à un principe de spécialité : elle s'occupe des compétences qui figurent dans ses statuts.

Aussi, le Pacte de gouvernance s'applique tout autant à la commune qu'à l'ensemble des communes dans le cadre délimité des compétences pour lesquelles elles sont respectivement habilités à intervenir.

C'est bien dans ce contexte que la commune se définit comme le « partenaire » et l'interlocuteur naturel dans la vie de l'intercommunalité.

En tout état de cause, la commune est toujours associée dans le processus conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-57 du CGCT :

« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Au-delà de l'aspect réglementaire, il y a une volonté d'associer la commune sur un projet impactant directement celle-ci et, donc, plus globalement, le Territoire de l'agglomération.

Dans ce cadre, les communes sont associées :

- soit directement dans les instances de pilotage du projet concerné ;
- soit indirectement par leur participation aux différentes commissions organiques qui examinent chacune - dans leur domaine d'intervention - les points présentés au conseil communautaire.

Le Pacte de gouvernance assure ainsi un cadre d'action partenarial afin que la commune et l'agglomération travaillent de concert pour le pilotage et la mise en œuvre du projet commun.

DU PACTE DE GOUVERNANCE

III. L'AGGLOMÉRATION « PARTENAIRE »

Par son contenu le Pacte de gouvernance est « constitutif » de la Communauté d'agglomération au sens où ses compétences et son champ d'intervention sont déterminés par ses statuts dans le cadre juridique propre aux communautés d'agglomération.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération sont à jour au 1er janvier 2017. Ils dressent la liste des compétences obligatoires, optionnelles et complémentaires (Annexe 1).

Mais, depuis, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite engagement et proximité a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leur groupement.

Elle a fait évoluer les règles de l'intercommunalité dans ses trois dimensions classiques que sont le fonctionnement, les périmètres et les compétences.

Aussi, l'article 13 de la loi a rendu facultatif pour les Communauté d'agglomération l'exercice des compétences dites « optionnelles ». Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés d'agglomération jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement.

Le texte de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022) introduit des souplesses dans le fonctionnement du couple commune-intercommunalité. Sans remettre en cause l'architecture actuelle, davantage de souplesse a été injecté dans la répartition des compétences entre communes et intercommunalité.

Dans le cadre du droit positif, il existe dorénavant des compétences obligatoires et des compétences « supplémentaires » (Annexe 2). Ces compétences peuvent être transférées soit intégralement, c'est-à-dire dans leur totalité, soit dans la limite de l'intérêt communautaire tel qu'il sera déterminé par l'application des règles existantes.

Le Pacte de gouvernance s'engage à la mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération pour l'exercice des compétences entre l'agglomération et ses communes membres.

IV. LA MUTUALISATION

Montélimar agglomération a fait le choix dès 2015 – dans une démarche volontaire et concertée - de saisir l'opportunité de la mutualisation des services telle que la réglementation en ouvrait la possibilité.

1. Le schéma de mutualisation des services

La communauté d'agglomération comme tous les EPCI à fiscalité propre est tenue de mettre en place un schéma de mutualisation des services conformément à l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce document a pour vocation d'accompagner les évolutions du périmètre et des compétences de l'intercommunalité et d'autre part d'augmenter la cohérence, l'efficacité et l'efficience des services.

Des services communs existent depuis le 1er janvier 2015 entre la ville de Montélimar et l'agglomération pour les services finances, affaires juridiques et commandes publiques.

Un élan supplémentaire a été donné avec la nouvelle mandature par la création de nouveaux services communs avec la direction générale, le secrétariat général, le service des assemblées, la direction des systèmes d'information et la direction du cabinet.

Le schéma de mutualisation est un outil d'organisation au service d'une logique globale de territoire qui a pour objectif de répondre aux enjeux identifiés pour la collectivité :

- optimiser les dépenses publiques et rechercher l'efficacité ;
- mettre en cohérence l'action publique locale ;
- optimiser les services en vue d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- encourager une intégration et une culture commune.

Également prévu à l'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport d'évaluation annuel de la mutualisation est présenté au conseil communautaire.

Il permet de faire état de l'avancement de la mutualisation au sein de la collectivité et du territoire et d'évaluer l'impact des différentes actions de mutualisations entreprises.

Ce document permet de visualiser la part de services mutualisés dans la collectivité, de rappeler l'historique de cette mutualisation et l'évolution de ce processus d'intégration et d'unification des services.

2. Une palette d'outils au service des communes membres

Il existe une palette d'outils assez diversifiés qui témoigne d'un niveau de rapprochement ou d'intégration plus ou moins approfondi entre les collectivités.

3 - L'ORGANISATION

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20220928-2022_09_28_101-DE

DU PACTE DE GOUVERNANCE

→ Les prestations de service

Dans ce cas de figure, il y a une relation quasi-contractuelle. Il n'y a pas de relation de subordination mais une relation de type client fournisseur.

→ Les mises à disposition individuelle

L'agglomération peut mettre à disposition de la commune des agents pour tout ou partie de leur temps de travail contre remboursement.

→ Les mises à disposition de service

L'agglomération peut mettre à disposition de la commune un service dans son ensemble. Lorsqu'il est mis à disposition de la commune, le service communautaire est placé sous l'autorité du maire.

→ Mise en réseau d'équipements

L'Agglomération apporte un soutien technique aux communes qui souhaitent mettre en réseau des équipements avec l'agglomération ou entre elles relevant de l'exercice d'une même compétence.

→ Appui des services communautaires aux communes

Les services de l'Agglomération pourront intervenir à la demande des communes dans un cadre conventionnel.

→ Création de services communs entre l'agglomération et les communes ou entre communes

La création de services communs entre l'Agglomération et les communes ou entre les communes doivent être mutuellement profitables aux différentes parties et librement consenties au cas par cas. Cela concerne plutôt les services ressources mais peut aussi s'appliquer à des services techniques.

Si certains de ces outils sont directement accessibles aux communes, d'autres témoignent d'un niveau de rapprochement ou d'intégration plus ou moins approfondi :

→ un premier outil de rapprochement, limité et temporaire dans le temps, est le groupement de commandes : il permet de proposer aux communes une adhésion pour optimiser un achat. Par la massification des commandes, cela permet autant des gains financiers que de décharger les services sur des constructions juridiques plus élaborées.

→ un deuxième outil, avec l'entente, reposant sur le principe du volontariat, est durable dans le temps. Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

→ enfin, le développement de coopérations permet d'appuyer des s de chaque territoire.

Avec le contrat de relance et de transition écologique (CRTE), les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. Dans ce cadre contractuel, on peut trouver des fiches actions pour les projets les plus matures, qui ont été rédigés par les communes et l'agglomération.

V. LES INSTANCES DE PARTICIPATIONS CITOYENNES

1. La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

La CCSPL assurent le suivi du fonctionnement des services publics externalisés soit organisés en régies autonomes soit en délégation de service public. La CCSPL de la Communauté d'Agglomération a été renforcée avec une représentation des usagers via :

- l'Union Nationale des Retraités et des Personnes âgées.
- l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales, anciennement Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés
- l'Association syndicale libre Domaine du Vallon
- France Handicap

2. Le Conseil de développement

Un Conseil de développement durable doit être mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (article L. 5211-10-1 du CGCT).

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale tel que prévu par l'article L.5211-10-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Il peut être consulté sur les sujets stratégiques, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération.

Il peut donner un avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Les membres seront désignés sur la durée du mandat.

Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu chaque année par l'établissement public de coopération intercommunale.

3. Autres modalités de participation

Hier réservées à quelques sujets techniques comme l'urbanisme ou l'aménagement du territoire, la volonté est d'étendre les démarches participatives par le biais des différents outils disponibles.

Toutes les pistes seront mises en oeuvre afin de mettre le citoyen au cœur de la vie de la cité : réunion publique, enquête, concertation, recueil des attentes, boîte à idée... jusqu'au recours aux nouvelles technologies par le biais du numérique, facteur d'accroissement de la participation : consultation en ligne grand public...

ANNEXE 1

Extrait des statuts de la communauté d'agglomération :

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

10.1 En matière de développement économique

10.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les actes de la communauté d'agglomération en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

10.1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

10.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

10.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

10.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

10.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

10.2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, *dans les conditions précisées par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.*

10.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

10.2.4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Cette compétence inclut également la création, l'aménagement et l'entretien des arrêts de bus y compris les abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport de la communauté d'agglomération.

10.3 En matière d'équilibre social de l'habitat

10.3.1 Programme local de l'habitat (PLH).

10.3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire.

10.3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

10.3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

10.3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

10.3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

10.4 En matière de politique de la ville

10.4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

10.4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

10.4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

10.5 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

10.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 11 : COMPETENCES OPTIONNELLES

11.1 Assainissement

11.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

11.2.1 Lutte contre la pollution de l'air.

11.2.2 Lutte contre les nuisances sonores.

11.2.3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

11.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

11.4 Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 12 : COMPETENCES COMPLÉMENTAIRES

12.1 Création, aménagement et gestion du refuge et de la fourrière animale et soutien aux associations intervenant dans ce domaine de compétence

12.2 Mise en œuvre, pour le compte des communes, d'un service pour la capture et le transport des animaux

12.3 Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux du Roubion, du Jabron, du Vermenon, de la Citelle, du Lançon, des Riailles, de l'Armagna, du Leynes, du Blomard et du Merdary ainsi que leur bassin versant

12.4 Organisation du Montélimar-Agglo Festival (In et Off) et soutien au festival « Ze Festival », au festival « Haut les mômes », au festival « De l'écrit à l'écran », au festival « Itinérance[s] », au projet des « Tréteaux », aux « Cafés littéraires », à « La Corima Drôme Provençale », à « La Montélimar-Agglo des Familles » et à « La Montélimar-Agglo Découverte »

12.5 Le handisport et le soutien aux manifestations organisées par la Fédération Française Handisport et les sections handisport du territoire

12.6 Politique en faveur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

12.7 Réseaux et services locaux de communication électroniques

12.8 L'Aérodrome de Montélimar

12.9 Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

12.10 La promotion et la valorisation de l'agriculture dont la création d'une Maison de l'Agriculture

12.11 Le soutien à l'emploi, notamment par la mise en relation des entreprises et des demandeurs d'emplois au travers du forum de l'emploi, du forum des jobs saisonniers, les rencontres d'entreprises et la cellule emploi.

ARTICLE 13 : INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

AUX DÉBATS

ANNEXE 2

Extrait Légifrance

Article L5216-5

Version en vigueur depuis le 23 février 2022 après la loi 3DS

[Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 10](#)

[Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 160 \(V\)](#)

[Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 14 \(V\)](#)

I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ". L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. A défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté d'agglomération conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

Par dérogation au 1° du présent I, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "

promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté d'agglomération conserve, concurremment auxdites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte de la dénomination “ commune touristique ”, la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

II.-La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire ” et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° et 3° (Abrogés) ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

II bis.-La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le

conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

III.-Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

IV. (Abrogé).

V.-Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles [L. 121-1](#) et [L. 121-2](#) du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

VI.-Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de mobilité comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des [articles L. 131-1 à L. 131-8](#) du code de la voirie routière. Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

NOTA :

Conformément au XI de l'article 16 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20220928-2022_09_28_101-DE

montélimar agglomération

Mise à jour 30-03-22